

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Suite aux démissions de Monsieur Fabien LE GOFF, Madame Morgane JAN, Monsieur Loïc AUDO, Madame le Maire accueille Madame Catherine LE GOFF et lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil Municipal.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

➤ **Création de commissions municipales**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions municipales afin de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du Conseil municipal, ou temporaire, limitées à une catégorie d'affaires. Elles peuvent être supprimées librement par le Conseil municipal en cours de mandat.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Elles émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler les affaires de la commune.

En application de l'article L.2122-22 précité, le maire préside de droit ces commissions. Un vice-président peut être désigné pour chaque commission, lequel pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum. Ses règles de fonctionnement ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Il est proposé de créer cinq commissions municipales, de fixer à huit le nombre de membres composant chacune d'entre elles et de les dénommer ainsi :

- **Finances et Economie**
- **Travaux et Environnement**
- **Port de plaisance**
- **Vie associative et sportive**
- **Culture – Enfance - Jeunesse**

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Désignation des membres dans les commissions**

Par délibération n° 2026-04-034 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a acté la création de cinq commissions municipales et a fixé à 8 le nombre de membres composant chacune d'entre elles

La désignation des membres doit s'effectuer par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation des membres des commissions en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, un siège au minimum revenant à chaque composante du Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- Voter à main levée pour procéder à la désignation des membres des commissions municipales,
- Désigner les membres suivants :

Commission Finances et Economie : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Madame Liesbeth VAN HORNE
- Monsieur Stéphane MOREL
- Madame Sandrine GUEIT
- Monsieur Mathieu CHUTO
- Madame Hélène LE QUINQUIS
- Madame Laurence BAUGÉ
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Steven BEGOS

Commission Travaux et Environnement : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Stéphane MOREL
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Yannick QUEFFÉLEC
- Monsieur Ronan DANIGO
- Monsieur Arnaud RAVALEC
- Madame Stéphanie MORVAN
- Monsieur Hervé HERLÉDAN

Commission Port de plaisance : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Stéphane MOREL
- Monsieur Wilfried HOSTIOU
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Yannick QUEFFÉLEC
- Monsieur Jean-Luc LE GALL
- Madame Isabelle MAUDUIT
- Monsieur Arnaud RAVALEC
- Madame Catherine LE GOFF

Commission Vie associative et sportive : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Mathieu CHUTO
- Madame Elodie LAURENT
- Monsieur Jean-Luc LE GALL
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Nicolas BEAUMONT
- Madame Laurence BAUGÉ
- Madame Geneviève DUGUÉ

Commission Culture- Enfance- Jeunesse : Madame Anne BOURBIGOT,
présidente de droit

- Madame Sandrine GUEIT
- Monsieur Nicolas BEAUMONT
- Madame Isabelle MAUDUIT
- Monsieur Ronan DANIGO
- Madame Annie RANNOU
- Madame Élodie LAURENT
- Madame Christelle ANDRE
- Madame Stéphanie LAVAL

Madame LAVAL interroge sur la possibilité d'être remplacée en cas d'absence lors des commissions.

Madame le Maire confirme cette possibilité.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Marché hebdomadaire – création d'un comité consultatif**

En application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ce comité consultatif sera composé d'élus municipaux et de représentants des organisations professionnelles concernées et aura pour vocation d'examiner, notamment, l'attribution des emplacements sur le marché hebdomadaire ainsi que le règlement du marché.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les tarifs des emplacements sont votés chaque année par le conseil municipal et qu'il lui appartient en vertu des pouvoirs de police du Maire (article L.2212-1 à L.2212-5 du C.G.C.T.) d'assurer le maintien du bon ordre et l'organisation technique du marché.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de créer un Comité consultatif dénommé « Comité consultatif du marché hebdomadaire ».

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Désignation des membres du comité consultatif du marché hebdomadaire**

Par délibération n° 2026-04-36 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a acté la création d'un comité consultatif dénommé comité consultatif du marché hebdomadaire.

Conformément au règlement du marché et à la réglementation en vigueur, madame le Maire propose de désigner trois membres du Conseil municipal pour siéger au sein de ce comité consultatif.

Il est précisé que les représentants de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France et des représentants des commerçants seront en nombre égal.

Madame Anne BOURBIGOT, maire, président de droit,
. Madame Hélène LE QUINQUIS
. Madame Annie RANNOU
. Monsieur Jean-Luc LE GALL

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Commission d'appel d'offres (CAO) : élection des membres.**

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal.

Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des membres doit s'effectuer par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation des membres de la commission en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- **De décider que la commission d'appel d'offres sera permanente et désignée pour la durée du mandat,**
- **De voter à main levée pour procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,**
- **De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.**

Liste 1Membres titulaires :

- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Stéphane MOREL
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Christelle ANDRÉ

Membres suppléants :

- . Monsieur Mathieu CHUTO
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Madame Sandrine GUEIT
- . Monsieur Arnaud RAVALEC

Liste 2Membres titulaires :

- . Monsieur Hervé HERLÉDAN
- . Madame Stéphanie LAVAL
- . Monsieur Steven BEGOS

Membres suppléants :

- . Madame Catherine LE GOFF
- . Madame Geneviève DUGUÉ

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges à pourvoir	5
Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir)	5.4

La liste 1 a obtenu 22 voix et 4 sièges

La liste 2 a obtenu 5 voix et 1 siège

La composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

Membres titulaires :

- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Stéphane MOREL
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Hervé HERLÉDAN

Membres suppléants :

- . Monsieur Mathieu CHUTO
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Madame Sandrine GUEIT
- . Monsieur Arnaud RAVALEC
- . Madame Catherine LE GOFF

Monsieur HERLÉDAN propose la mise en place d'une commission MAPA, permettant d'examiner les dossiers nécessitant une consultation et dont les coûts sont inférieurs aux seuils formalisés.

Madame le Maire prend acte de la demande.

➤ **Commission de Délégation de Service Public – Casino – Cinéma**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de Délégation de Service Public,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- . les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- . les listes pourront être déposées auprès de la direction générale des services jusqu'au 15 avril 2026

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Conseil Portuaire – désignation du représentant**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.5314-17 du Code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes et actant le transfert du port à la commune de Bénodet,

Considérant que dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire,

Considérant qu'il revient au maire de désigner un représentant parmi les conseillers municipaux, président,

Madame le Maire porte ainsi à la connaissance du Conseil municipal qu'elle désigne, Monsieur Stéphane MOREL, en qualité de représentant.

➤ **Office Municipal de Tourisme : détermination du nombre de membres et composition du Comité de direction**

Conformément aux articles R.133-3 et R.133-5 du Code du tourisme, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 7 le nombre de représentants titulaires de la collectivité territoriale (avec voix délibérative) et à 7 le nombre de représentants suppléants.

Il est précisé que les conseillers municipaux membres de ce comité sont désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre des représentants titulaires des professionnels locaux intéressés au tourisme avec voix délibérative et à 6 le nombre de représentants suppléants.

Les fonctions de ces membres prendront fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

Les 6 membres représentant les prestataires touristiques seront désignés par le maire parmi les représentants des hôtels, restaurants, propriétaires de meublés, commerçants, et de toutes entreprises à vocation touristique (casino, thalassothérapie, vedettes de transport de passagers etc...).

Il est proposé de procéder à la désignation des membres par un vote à main levée. Les candidats se font connaître individuellement.

Après recensement des candidatures individuelles, il est procédé au vote à main levée des 7 représentants.

Se sont portés candidats comme titulaires :

- . Madame Anne BOURBIGOT
- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Monsieur Jean-Luc LE GALL
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie LAVAL

Se sont portés candidats comme suppléants :

- . Madame Sandrine GUEIT
- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Ronan DANIGO
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Isabelle MAUDUIT
- . Madame Élodie LAURENT
- . Madame Stéphanie MORVAN
- . Madame Geneviève DUGUÉ

Résultat

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Membres titulaires :

. Madame Anne BOURBIGOT a obtenu	22 voix
. Madame Liesbeth VAN HORNE a obtenu	22 voix
. Monsieur Wilfried HOSTIOU a obtenu	22 voix
. Madame Laurence BAUGÉ a obtenu	22 voix
. Monsieur Jean-Luc LE GALL a obtenu	22 voix
. Madame Christelle ANDRÉ a obtenu	22 voix
. Madame Agnès GAREL a obtenu	22 voix
. Madame Stéphanie LAVAL a obtenu	5 voix

Membres suppléants :

. Madame Sandrine GUEIT a obtenu	22 voix
----------------------------------	---------

. Madame Hélène LE QUINQUIS a obtenu	22 voix
. Monsieur Ronan DANIGO a obtenu	22 voix
. Monsieur Frédéric NIORE a obtenu	22 voix
. Madame Isabelle MAUDUIT a obtenu	22 voix
. Madame Élodie LAURENT a obtenu	22 voix
. Madame Stéphanie MORVAN a obtenu	22 voix
. Madame Geneviève DUGUÉ a obtenu	5 voix

Les représentants du Conseil Municipal au Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont les suivants :

Titulaires :

- . Madame Anne BOURBIGOT
- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Monsieur Jean-Luc LE GALL
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Madame Agnès GAREL

Suppléants :

- . Madame Sandrine GUEIT
- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Ronan DANIGO
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Isabelle MAUDUIT
- . Madame Élodie LAURENT
- . Madame Stéphanie MORVAN

Madame LAVAL rappelle qu'une demande a été adressée pour indiquer la volonté du groupe d'opposition d'être représenté au sein de ce comité de direction par souci de pluralisme.

Elle regrette que cette demande n'ait pas été suivie des faits.

➤ **Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres du Conseil d'administration**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et R.123-8,

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Centre Communal d'Action Sociale : élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration**

En application des articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du C.C.A.S. et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Il est proposé de procéder à la désignation des membres par un vote à main levée.

Par délibération n°2026-04-42 du Conseil municipal, en date du 1^{er} avril 2026, le nombre de membres élus, par le Conseil municipal, au Conseil d'administration du C.C.A.S est fixé à 8.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Les deux listes de candidats suivantes ont été présentées par des Conseillers Municipaux :

Liste n° 1 :

- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Annie RANNOU
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie MORVAN
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU

Liste n° 2 :

- . Madame Catherine LE GOFF
- . Madame Geneviève DUGUÉ
- . Monsieur Steven BEGOS
- . Monsieur Hervé HERLÉDAN
- . Madame Stéphanie LAVAL

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges à pourvoir	8
Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir)	3.375

La liste n° 1 a obtenu 22 voix – soit 7 sièges

La liste n° 2 a obtenu 5 voix – soit 1 siège

Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Annie RANNOU
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie MORVAN
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Catherine LE GOFF

➤ **Contrat d'Association école privée - désignation d'un représentant**

Considérant qu'un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu, entre l'Etat et l'école privée « Notre Dame Steredenn Vor » de Bénodet, le 27 mai 1993 (avec un additif en date du 15 juillet 1993).

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal au sein de l'organe de cet établissement, sans voix délibérative.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Madame Sandrine GUEIT en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de l'école privée « Notre Dame Steredenn Vor ».

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

➤ **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal, les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller municipal (document annexé à la présente délibération).

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur du Conseil municipal.

Madame LAVAL demande si la retransmission des débats lors des séances du Conseil municipal est prévue (art 17 du projet de règlement intérieur), dans un souci de transparence.

Madame le Maire ne le souhaite pas afin de protéger les élus des dérives des réseaux sociaux.

Elle rappelle que les séances sont publiques et les débats retranscrits dans les procès-verbaux.

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 CONTRE (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

➤ **Délégation de Service Public – Cinémarine – Rapport de présentation établi en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La commune de Bénodet est propriétaire du cinéma « Cinémarine ».

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une gestion déléguée, par concession de service public.

Cette délégation, ayant pris effet au 1er avril 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2026 (suite à la prorogation, d'un an, accordée par monsieur le Préfet du Finistère du fait de l'ouverture d'un cinéma sur le territoire de la commune de Fouesnant).

La gestion en régie directe est difficilement envisageable compte tenu de la spécificité de l'activité culturelle et de la nécessité de disposer d'un personnel expérimenté dans ce domaine. La gestion déléguée semble donc la plus adaptée.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **d'approuver le principe de l'exploitation du service de cinéma dans le cadre d'une délégation de service public,**
- **d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **d'autoriser Madame le Maire à lancer une procédure de délégation de service public, à accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure de mise en concurrence et à mener les négociations avec le ou les candidats.**

En réponse à la question posée par Monsieur HERLÉDAN, Madame le Maire précise que l'examen des offres et l'attribution du délégataire sera examinée par la Commission de Délégation de Service Public.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Autorisation donnée au maire de recruter des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**

Conformément aux articles L.313-1 et L.332-23 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Madame le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Services administratifs,
- Services techniques
- Services du port
- Bibliothèque
- Musée
- Scolarité
- Animation

Ces agents contractuels assureront des fonctions administratives, d'accueil et d'entretien relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du 1^{er} échelon et dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par les délibérations n° 2024-09-067 en date du 27 septembre 2024 et n° 2025-06-052 en date du 20 juin 2025.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 (1° et 2°),

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles.**

Conformément à l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maximal correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maximal correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

➤ **Indemnités de fonction des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3%

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32%

Considérant que la commune est classée station balnéaire, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 %, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints ayant reçu délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints délégués par le maire,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer les indemnités pour l'exercice des fonctions des membres du Conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du maire qui percevra une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi comme suit :

- 1^{er} adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 2^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 3^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 4^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- 5^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

- de majorer les indemnités réellement octroyées de 50% en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.
- d'inscrire les crédits correspondants.

Monsieur HERLÉDAN interroge madame le Maire sur son positionnement quant à la répartition des indemnités des élus à l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'instar de la commune de Fouesnant.

Madame le Maire indique que cette répartition n'a pas été envisagée.

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 CONTRE (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT 1027 INDICE MAJORE 835	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 2026	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 20260 Avec majoration de 50 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
2 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
3 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
4 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
5 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
		4 792.85 €	7 189.30 €

➤ **Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et

d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux qui ne pourra être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,**
- **D'acter que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,**
- **D'acter que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante**

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

LE POINT SUR LES TRAVAUX :

. Rue du Phare : Durée des travaux (7 semaines) : travaux de réfection de chaussée et remplacement du réseau d'eau pluviale. Accès des riverains préservé durant la durée du chantier.

. Travaux butte du Fort : travaux terminés lors de la semaine du 7 avril. Ces aménagements vont permettre une plus grande fluidité lors des concerts et un confort pour les associations (continuité avec la scène).

. Restructuration de la Médiathèque : les travaux ont pris un peu de retard. Livraison prévue fin avril – début mai.

. Salle polyvalente : les travaux avancent bien. Livraison prévue en 2027.

. Rue Park Pella mise en zone de rencontre.

La séance est levée à 19 H 30

Madame Agnès GAREL
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Garel', written in a cursive style.